

Cabinet du Ministre. = Direction centrale de la Navigation et des Pêches maritimes.  
Direction de la Comptabilité générale. = Direction du Contrôle.

*Arrêté ministériel réglant le fonctionnement du Service scientifique  
des Pêches maritimes.*

(Du 6 mars 1912.)

LE MINISTRE DE LA MARINE,

Vu le décret du 24 mai 1862, portant création d'un emploi d'Inspecteur général des Pêches maritimes;

Vu le décret du 17 mai 1887, portant reconstitution du Service technique des Pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le Service scientifique des Pêches maritimes est chargé :

1° D'effectuer des études et des recherches scientifiques présentant un intérêt pratique pour l'industrie des pêches maritimes;

2° De fournir au Ministre tous renseignements utiles sur les questions d'ordre scientifique se rattachant à l'exploitation des richesses de la mer.

Les mémoires et rapports établis par le Service scientifique des Pêches sont transmis au Ministre sous le timbre de la Direction centrale de la Navigation et des Pêches maritimes, soit en vue de leur utilisation pour la technique ou la réglementation des pêches maritimes, soit en vue de la publicité à leur donner, notamment par leur insertion dans le *Bulletin de la Navigation et des Pêches maritimes*.

ART. 2.

Le Service scientifique des Pêches maritimes est placé sous l'autorité et la direction de l'Inspecteur général des Pêches maritimes.

ART. 3.

L'Inspecteur général des Pêches maritimes règle le service des naturalistes qui lui sont adjoints et leur donne les ordres nécessaires pour l'exécution des instructions ministérielles et l'accomplissement des travaux qu'il leur confie. Les missions scientifiques exceptionnelles (participation à des congrès et missions hors de France) sont proposées par l'Inspecteur général et soumises à l'autorisation spéciale du Ministre.

ART. 4.

L'Inspecteur général des Pêches maritimes dispose d'un laboratoire installé à Paris, quai Debilly, et auquel est annexée une bibliothèque alimentée par

les achats spéciaux de livres effectués par le service, et par les documents scientifiques français et étrangers servis au Département.

ART. 5.

Les prévisions de crédit sont formulées par l'Inspecteur général des Pêches maritimes. Il a seul qualité pour apprécier l'opportunité des dépenses à effectuer sur les crédits du Service scientifique des Pêches et pour en proposer l'engagement au Ministre.

L'établissement du budget, la gestion administrative des crédits, la constatation des engagements et la liquidation des dépenses incombent à la Direction générale de la Navigation et des Pêches maritimes.

Pour le fonctionnement du Laboratoire central des Pêches maritimes, l'Inspecteur général des Pêches effectue les menus achats sur un fonds d'avance de 300 francs dont la situation est réglée trimestriellement. Il procède lui-même aux achats sur facture de matériel dont le montant n'excède pas 500 francs, et dans les limites d'une dotation fixée par le Ministre. Les comptes d'emploi de la provision en fin de trimestre et les pièces justificatives des dépenses aussitôt après livraison sont adressés à la Direction centrale de la Navigation et des Pêches maritimes.

La comptabilité du matériel du Service scientifique est tenue suivant les règles en vigueur au Département de la Marine.

*Le Ministre de la Marine,*

DELCASSÉ.

---